



Note d'information - partenaires

Objet : Cadre budgétaire pour le second semestre 2024 et évolution de certaines aides de manière transitoire jusqu'à la fin de l'année.

Mesdames, messieurs,

Nous vous avons transmis le 31 mai dernier une directive interne présentant des ajustements de l'offre de l'Agefiph. Ces dispositions visaient à réaffirmer nos priorités stratégiques et à accélérer leurs mises en œuvre en positionnant l'Agefiph comme agissant en premier lieu sur les besoins de compensation et l'accompagnement des acteurs, notamment des entreprises.

Direction générale
Bagneux
Le 29 juillet 2024

Ces évolutions se sont traduites par :

- Le recentrage de nos interventions sur la seule compensation du handicap pour la formation des demandeurs d'emploi ;
- La limitation de nos engagements sur Inclu' Pro formation.
- La mise en place de modalités plus restrictives d'accès à l'Aide au Parcours vers l'Emploi des Personnes en situation de Handicap (APEPH).

L'Agefiph doit aujourd'hui faire face à de nouveaux imprévus et notamment un ajustement à la baisse de ses prévisions de ressources et le besoin de dégager des moyens pour le financement des entreprises adaptées. En conséquence, le conseil d'administration du 16 juillet dernier a décidé de faire temporairement évoluer son offre de services.

Ces dispositions portent principalement sur l'adaptation de quatre aides du 1^{er} août à la fin de l'année 2024. Elles seront revues dans le cadre de la préparation du budget 2025 de l'Agefiph.

1. L'aide à la création ou à la reprise d'entreprises et les prestations d'accompagnement des créateurs financées par l'Agefiph

Cette aide a connu un fort succès au cours des dernières années avec une progression du nombre de créateurs soutenus de plus de 45% depuis 2018 avec une forte accélération sur les deux dernières années et de début de cette année.

Une évaluation des dispositifs d'appui à la création d'entreprise et à l'entrepreneuriat proposés par l'Agefiph est en cours de lancement pour des premiers résultats au cours du dernier trimestre 2024. Cette évaluation portera sur l'efficacité de l'offre « accompagnement à l'entrepreneuriat », sa



complémentarité aux dispositifs existants de droit commun, son adaptabilité à l'environnement, son évolutivité et la mesure de ses résultats et impacts.

Le montant de l'aide directe à la création a été conçu initialement pour constituer un apport significatif (effet de levier) sans cependant dépasser les besoins nécessaires au démarrage et en tenant compte des financements accordés ou mobilisables par ailleurs (fonds propres, emprunts bancaires, aides financières accordées par l'Etat, la Région...).

Au regard de l'évolution forte des engagements (+27% en 2023 après +36% en 2022) et dans l'attente des résultats de l'évaluation, il a été décidé de réduire temporairement le montant de l'aide à 3000 €, le projet de création devant toujours être d'un montant minimum de 7500 €.

Concernant **l'accompagnement à la création d'entreprise**, il convient de rappeler que les prestataires que l'Agefiph finance ne devraient être mobilisés qu'en complémentarité avec les dispositifs d'accompagnement des créateurs existants dans chaque région, souvent financés par la Région. Quatre délégations de l'Agefiph s'appuient d'ailleurs sur ces dispositifs de droit commun pour l'accompagnement des créateurs en situation de handicap (Centre-Val de Loire, Pays de la Loire, PACA et Normandie).

Il est dans ce cadre aujourd'hui recherché une limitation du nombre d'accompagnements réalisés par les dispositifs spécifiques Agefiph permettant une réduction de 15 à 20% du nombre d'heures financées en 2024 par rapport à ce qui était prévu au budget initial 2024 de l'Agefiph. Cela passe à la fois par une sensibilisation des prescripteurs et une limitation du nombre d'accompagnements autorisés pour les prestataires (via les bons de commandes).

L'évaluation déjà évoquée ci-dessus des dispositifs de création d'entreprise proposés par l'Agefiph qui est en cours de lancement devrait éclairer sur les orientations à prendre pour ces dispositifs à court et moyen terme.

2. Les aides à l'alternance

Les aides à la conclusion d'un contrat en alternance proposées par l'Agefiph (apprentissage et contrat de professionnalisation), en complément des aides de l'Etat ayant le même objet, ont connues des évolutions contrastées. Entre 2018 et 2023, en 5 ans les aides à l'apprentissage ont progressé de 74,1% en nombre de dossiers, alors que les aides à la professionnalisation ont chuté de 53,5%.

La dynamique de l'apprentissage pour les personnes en situation de handicap est encore plus forte, les aides de l'Agefiph n'étant aujourd'hui mobilisées que pour environ un tiers des contrats conclus (près de 40% pour les contrats de professionnalisation).



Il a été décidé de ramener le montant des aides à l'apprentissage et pour la conclusion d'un contrat de professionnalisation à 3000€ maximum.

3. Les aides à la recherche et la mise en œuvre de solutions pour le maintien dans l'emploi

Cette aide, prescrite par Cap emploi ou Comète mais également par les entreprises signataires d'une convention de services, peut être mobilisée pour un employeur ou un travailleur indépendant handicapé confronté à ce risque.

Cette aide se décompose en deux volets, chacun visant à financer des frais occasionnés par :

- Volet 1 : La recherche de solutions de maintien dans l'emploi (temps de concertation, réunion, ...).
- Volet 2 : La mise en œuvre d'une solution de maintien dans l'emploi (maintien du salaire en attendant la livraison de matériel en compensation du handicap ou dans le cadre d'une reprise d'activité difficile pour assurer le cofinancement de la solution immédiatement, pour compenser la perte ponctuelle de productivité ...).

Ces aides sont faiblement mobilisées : moins de 2700 aides versées en 2023 pour près de 25 000 maintiens dans l'emplois réussis dans le secteur privé la même année par les réseaux Cap emploi et Comète.

Afin de permettre une limitation des engagements sur ces aides qui ont progressés rapidement sur la dernière année, une suspension de cette aide jusqu'à la fin de l'année a été décidée.

4. L'aide à l'adaptation des situations de travail des personnes handicapées

Cette aide est destinée à l'employeur et vise à financer les moyens techniques, humains ou organisationnels permettant d'adapter le poste au handicap. Il peut s'agir d'aménagement, de logiciels spécifiques, d'auxiliariat, de tutorat, d'interprétariat ou de transcription braille, etc. La participation financière de l'Agefiph n'est pas limitée et est évaluée après analyse de chaque situation dans une logique de stricte compensation du handicap. Depuis le 1^{er} mars 2022, cette aide peut être mobilisée pour la prise en charge des équipements spécifiques de prévention.

L'Agefiph a toujours financé à travers cette aide 100% des coûts associés à la compensation, la loi indiquant que la prise en charge de l'Agefiph pouvant être totale ou partielle.



Dans un contexte de croissance importante de la sollicitation de cette aide (+40% d'aides délivrées depuis 2019), qui devrait se poursuivre au cours des prochaines années, il a été décidé de limiter, sur cette deuxième partie d'année 2024, la prise en charge de l'Agefiph à 90% de surcoûts liés à la compensation.

L'enjeu reste par ailleurs de bien identifier les coûts associés à la stricte compensation par rapport à des coûts d'aménagement de poste ne relevant pas directement de la compensation mais par exemple d'une amélioration des conditions de travail.

Nous vous remercions de relayer cette information auprès de vos réseaux.

Les équipes de l'Agefiph et notamment Pierre Privat, Directeur de la Sécurisation des parcours, se tiennent à votre disposition pour apporter toute précision ou information complémentaire.

Didier Eyssartier, directeur général de l'Agefiph